

15d - La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) remplace la tutelle aux prestations sociales versées pour les adultes (TPSA).

Cette mesure concerne les personnes dont la santé et la sécurité sont en danger du fait de leur inaptitude à gérer seules les prestations sociales qui leur sont versées.

L'ouverture de cette mesure nécessite qu'une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) menée par le département ait échoué.

Elle substitue un professionnel à la personne pour gérer ses prestations sociales.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 15e « La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) »

15d - La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) remplace la tutelle aux prestations sociales versées pour les adultes (TPSA). Il s'agit d'un dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social dont l'objectif est de rétablir l'autonomie des personnes dans la gestion de leurs ressources. Elle n'entraîne aucune incapacité de la personne.

I. Qui sont les personnes concernées ?

Elle concerne les personnes :

- dont la santé et la sécurité sont en danger du fait de leur inaptitude à gérer seules les prestations sociales qui leur sont versées,
- pour lesquelles une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) menée par le département a échoué.

Le juge doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autres solutions que cette mesure contraignante : il ne doit donc pas être prononcé de MAJ lorsqu'une personne est mariée et qu'il peut être fait application des règles de protection du régime matrimonial.

II. Quel est l'objectif de cette mesure ?

Il s'agit d'un dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social dont l'objectif est de rétablir l'autonomie des personnes dans la gestion de leurs ressources.

Cette mesure comporte les 3 missions suivantes :

- percevoir les prestations sociales sur un compte ouvert au nom de la personne (fin du compte pivot),
- assurer la gestion dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale,
- mener une action éducative pour parvenir à une gestion autonome.

La MAJ ne porte pas sur l'ensemble des revenus mais sur les prestations sociales.

Plus précisément, elle porte sur les prestations visées par le juge lors de l'ouverture de la mesure en fonction d'une liste pré-établie.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec une mesure de protection juridique.

III. Quelle est la procédure de mise en œuvre de cette mesure ?

La famille ou le juge ne peuvent être à l'origine de cette mesure.

C'est le département qui transmet un rapport au procureur de la république attestant de l'inefficacité de la MASP.

Il revient au procureur de juger de l'opportunité d'une MAJ et de saisir, le cas échéant, le juge des tutelles qui statue.

Le juge ne peut se prononcer sur une MAJ que s'il a convoqué la personne. La personne peut alors être entendue par le juge.

C'est le juge qui nomme ensuite un mandataire parmi une liste tenue à jour par le préfet pour effectuer cette mission.

C'est le mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés nommé qui perçoit les prestations sociales énumérées par le juge et les gère dans l'intérêt de la personne. Il mène en parallèle une action éducative pour rétablir la gestion autonome des prestations.

IV. Quelle est la durée de cette mesure ?

La durée est fixée par le juge : elle ne peut être supérieure à 2 ans, renouvelable 1 fois sur décision spécialement motivée.

La décision de renouvellement ne peut intervenir que sur demande de :

- la personne elle-même,
- du mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- du procureur de la république.

V. Comment prend fin la mesure ?

La mesure prend fin :

- au terme de la durée fixée si aucun renouvellement n'intervient,

- au prononcé d'une mesure de protection juridique qui entraîne de plein droit la cassation de la MAJ.

Attention ! Au 1^{er} janvier 2009, la TPSA a été supprimée mais les mesures en cours ne seront caduques qu'au terme de la 3^{ème} année suivant cette date.

Néanmoins, le juge pourra prononcer sa caducité d'office ou sur demande de la personne.

Enfin, le juge peut décider seul d'un basculement vers la MAJ de façon dérogatoire.

Textes de référence :

Articles 495 à 495-9 du code civil